

**ARRÊTÉ n° 681\_168\_2021**  
**Prescrivant la modification de droit commun n° 1**  
**du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CAVEIRAC**

Le Maire de la Commune de Caveirac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme et L. 153-31,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caveirac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2017 ;

Vu la 1<sup>ère</sup> révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la 2<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article 12 VI en vertu duquel les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone IAU de la Grande Olivette située en entrée Est de CAVEIRAC ;
- De rattacher à la zone UA, la parcelle cadastrée AP 82 actuellement occupée par des services municipaux, en vue d'y permettre la réalisation d'une opération de logements avec des services municipaux.

Considérant la modification du PLU envisagée n'a pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que la procédure entre bien dans le champ de la modification, conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme.

qui statuera sur la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale, conformément à la réglementation applicable.

Si la modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle devra alors faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ; les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront alors précisés par délibération du Conseil Municipal. A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique

- Article 4 : Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera ensuite l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme
- Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article ci-avant, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.
- Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.
- Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes, définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :
- affichage en mairie pendant un mois ;
  - insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Caveirac, le 6 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Luc CHALAN

